



Questions et réponses sur les nouveaux plans W20

Que sont les plans W?

Il s'agit de plans de la Fondation institution supplétive LPP pour le maintien facultatif de la prévoyance vieillesse conformément à l'article 47 LPP. La personne assurée s'acquitte à la fois de cotisations d'employeur et d'employé.

Pourquoi les plans W sont-ils modifiés?

Le contexte politico-économique en matière de prévoyance vieillesse relève de plus en plus du défi: depuis quelques années, les caisses de pension en Suisse sont confrontées à des taux d'intérêt négatifs et le taux de conversion du régime obligatoire, qui stagne à 6,8%, est toujours extrêmement élevé. Etant donné que, de par son mandat de la Confédération, l'institution supplétive doit accepter toutes les personnes désireuses de s'affilier, ces conditions-cadres sont particulièrement difficiles pour la Fondation. A cela s'ajoute le fait que depuis quelques années, dans le domaine du maintien facultatif de la prévoyance vieillesse, les cas où les assurés utilisent leurs plans W de manière ciblée pour optimiser leur prévoyance juste avant leur départ à la retraite sont de plus en plus fréquents. Le nombre élevé de nouveaux bénéficiaires de rentes occasionne ainsi d'importantes pertes liées au taux de conversion, ce qui pèse sur la Fondation institution supplétive LPP, au détriment des autres assurés. Afin de relever ces défis et de consolider la stabilité financière de la Fondation, les plans W doivent être adaptés de manière à ce que les pertes massives liées au taux de conversion diminuent.

Qu'advient-il des plans W souscrits avant 2020?

Tous les plans W déjà souscrits sont maintenus tels quels aux mêmes conditions.

En quoi les plans WO (maintien de la prévoyance vieillesse sans prestations de risque) seront-ils différents à partir du 1er janvier 2020?

Le plan WO a été remanié et s'appelle désormais WO20. Il offre les mêmes prestations que le plan WO, mais avec un taux de conversion de 4,2% dans le cadre d'un calcul enveloppant.

L'enveloppement signifie que, pour le calcul de l'avoir de vieillesse, les avoirs surobligatoires et, le cas échéant, l'avoir épargné sur des comptes de libre passage seront pris en compte, en plus des avoirs obligatoires. Il en résulte un taux de conversion unique de 4,2% sur l'ensemble de l'avoir.

En quoi les plans WG (maintien de la prévoyance globale) seront-ils différents à partir du 1er janvier 2020?

Le plan WG a été remanié et s'appelle désormais WG20. Il offre les mêmes prestations que le plan WG, mais avec un taux de conversion de 4,2% dans le cadre d'un calcul enveloppant.

L'enveloppement signifie que, pour le calcul de l'avoir de vieillesse, les avoirs surobligatoires et, le cas échéant, l'avoir épargné sur des comptes de libre passage seront pris en compte, en plus des avoirs obligatoires. Il en résulte un taux de conversion unique de 4,2% sur l'ensemble de l'avoir.

Qu'advient-il des plans WR (maintien facultatif de l'assurance de risque des personnes au chômage)?

Les plans WR ne sont pas concernés par ces changements. Ils sont maintenus sous la même forme.

Et les plans WA (maintien facultatif de la prévoyance vieillesse avec exonération du paiement des cotisations en cas d'invalidité)?

Les plans WA ne sont plus proposés depuis 2017, mais les personnes assurées dans ce plan le restent.

Comment le taux de conversion peut-il s'élever à 4,2% quand la loi prévoit 6,8%?

Les plans W20 appliquent le principe de l'enveloppement. Du fait que le principe de l'enveloppement dépasse le cadre des prestations minimales prévues par la loi (LPP), les caisses de pension assorties de prestations enveloppantes peuvent également s'écarter de la part obligatoire LPP dans leur règlement. La Fondation institution supplétive peut donc proposer un nouveau taux de conversion plus bas en relation avec les prestations surobligatoires. Dans le cadre des plans W20, les prestations minimales obligatoires de la LPP restent garanties avec le nouveau taux de conversion: le compte dit témoin, qui ne prend en compte que la part LPP obligatoire, détermine l'avoir de vieillesse théorique au moment de la retraite. Mais si, pour la prestation enveloppante, il en résulte une rente avec un taux inférieur au taux minimal, le ou la bénéficiaire de la rente percevra alors les prestations LPP minimales.

Que signifie le terme enveloppant?

Avec le principe de l'enveloppement, les avoirs surobligatoires et, le cas échéant, l'avoir épargné sur des comptes de libre passage sont pris en compte pour le calcul de l'avoir de vieillesse, en plus des avoirs obligatoires.

Qu'est-ce que l'année transitoire 2020 a de spécial?

Les femmes de 59 ans et plus et les hommes de 60 ans et plus quittant la prévoyance obligatoire jusqu'au 30 décembre 2020 et qui s'inscrivent pour les plans W20 dans les trois mois après la sortie profitent d'une solution transitoire avec des taux de conversion plus élevés. Les taux de conversion à la retraite sont accordés en fonction de l'âge d'entrée.

Qu'est-ce qu'une cotisation de rente?

Dans les anciens plans W, une cotisation (partie de la cotisation de risque) était prélevée afin de compenser les pertes liées au taux de conversion. Les nouveaux plans W20 prévoient le prélèvement d'une «cotisation de rente». Ce taux de cotisation est fixé sur la base de l'âge effectif (au mois près) à l'entrée et n'est plus adapté par la suite. La cotisation de rente se base sur l'avoir de vieillesse de l'assuré et est créditée sur un compte de cotisation de rente individuel qui n'est pas rémunéré. A la sortie ou au versement en capital, un transfert de compte est effectué sur la part surobligatoire de la prestation de libre passage.

Puis-je prendre une retraite anticipée ou reporter le versement?

Il n'existe aucun droit à une retraite anticipée ou différée.

Mon salaire assuré est-il modifiable?

Non, le dernier salaire assuré est déterminant. Le salaire maximal assurable s'élève à CHF 123'315 (état 2020).

A combien s'élèvent les frais de gestion?

Dans le cadre des plans W20, la contribution aux frais de gestion ne sera plus plafonnée à CHF 480 et s'élèvera désormais à 1,4% du salaire assuré, soit à CHF 1'726 (1,4% de CHF 123'315) au maximum.

Puis-je effectuer un rachat facultatif?

S'il existe un potentiel de rachat réglementaire, un rachat est possible à tout moment.

A quoi dois-je veiller lors du transfert de la prestation de libre passage?

L'intégralité de la prestation de libre passage doit être versée. Une répartition n'est pas autorisée.

J'ai aussi un compte de libre passage auprès de l'institution supplétive. Dois-je faire quelque chose?

Non, la Fondation institution supplétive LPP se charge du transfert.

Notre Service clientèle se tient à votre disposition pour toute question:

Zurich +41 44 468 23 01

Lausanne +41 21 340 63 20

Bellinzona +41 91 610 24 24